



Arrêt

**n°176 600 du 20 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2015 et notifié le 10 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mars 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 173 476 du 23 août 2016.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. PIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 septembre 2012.

1.2. En application des articles 9 et 13 de la Loi, il a ensuite obtenu un titre de séjour temporaire en Belgique, lequel a été renouvelé jusqu'au 21 novembre 2015.

1.3. Le 3 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

Motif des faits :

Considérant que Monsieur [S.A.] a été autorisé au séjour en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et strictement lié à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert du permis de travail B.

Considérant que la condition de renouvellement était subordonnée entre autre à la production d'un nouveau permis de travail B (renouveler en séjour régulier).

Considérant que la Service Public de Wallonie, DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE a retiré l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et du permis de travail y attaché à l'employeur « S.P.R.L SLAOUI » en date du 30/07/2015 au motif que : « Le contrat signé le 26/09/2014 et qui a permis l'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis B au travailleur pour la période du 22/10/14 au 21/10/15 prévoyait une occupation à raison de 38h/semaine. Or; les fiches de paie du travailleur laissent apparaître que le travailleur a été occupé à temps partiel de décembre 2014 à avril 2015 » [...]. «De plus, il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLISIS) que Monsieur [S.] a fait l'objet d'une déclaration DIMONA indiquant qu'il a été mis au travail par une autre entreprise pour la période du 08/06/2015 au 13/08/2015 sans permis de travail. »

Considérant que l'intéressé ne produit pas à ce jour un nouveau permis de travail de type B permettant de renouveler son titre de séjour.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Considérant que le titre de séjour de Monsieur Monsieur (sic) [S.I.] est périmé depuis le 22/11/2015.

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié ».

1.4. Le 15 mars 2016, le requérant s'est vu délivrer une attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour en tant que « *bénéficiaire de statut de résident de longue durée-C.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne et sollicitant une autorisation de séjour en vue d'y : X exercer une activité salariée* ».

2. Discussion

A l'audience du 11 octobre 2016, la partie défenderesse informe que le requérant a obtenu une nouvelle autorisation de séjour et dépose une pièce quant à ce, elle s'interroge quant à l'intérêt actuel de la partie requérante au recours et conteste le retrait implicite et certain de l'ordre de quitter le territoire.

La partie requérante quant à elle, estime que l'existence de l'ordre de quitter le territoire est incompatible avec l'autorisation de séjour délivrée et déclare maintenir l'intérêt au présent recours.

Le Conseil souligne que le maintien de l'ordre de quitter le territoire est incompatible avec la délivrance d'une nouvelle autorisation de séjour et la délivrance d'un CIRE (carte A), valable jusqu'au 26 avril 2017. Dès lors, le Conseil estime qu'il faut en déduire un retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire en question et que le présent recours est devenu sans objet.

Eu égard à l'introduction postérieure par la partie requérante d'une demande de séjour, laquelle a eu une issue positive, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE